

**ARRÊTÉ du MAIRE de ROQUEBRUN
PORTANT PRIORITÉ DE PASSAGE DES COURSES**

Le Maire de Roquebrun, Catherine LISTER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par l'association « Les trails de la factrice » à l'occasion des courses intitulée « L'Épineuse », « La bête noire », « le trail de la factrice », « La Roquebrune » et « La Roquebrunette » devant se dérouler du samedi 10 juin dès 5h00 jusqu'au dimanche 11 juin 2023 vers 18h00 environ ;

Considérant que l'organisation de ces épreuves peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage des courses, pour permettre leur bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** durant 15 minutes, en agglomération, au départ des courses, sur les portions de voies empruntées suivantes :

Chemin de Campescal - Avenue des Orangers – La traversée du pont - Avenue du roc de l'Estang - Traversée du pont

- « **L'épineuse** » le samedi 10 juin à 5h00,
- « **La bête noire** » le samedi 10 juin à 6h00,
- « **Le trail de la factrice** » le dimanche 11 juin à 7h00,
- « **La Roquebrune** » le dimanche 11 juin à 8h00,
- « **La Roquebrunette** » le samedi 10 juin à 19h00.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles, les signaleurs doivent être reconnus par tout public (gilet Haute Visibilité) et devront avoir sur eux copie de l'arrêté.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Roquebrun.

Article 6 : MM le Secrétaire de Mairie de Roquebrun, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Olargues, les Agents Communaux assermentés, l'organisateur de la manifestation et le maire de Roquebrun, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrun, le 27 mars 2023

LE MAIRE
Catherine LISTER

